



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

**Autorité environnementale**  
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision n°2 du plan local d'urbanisme de  
Saint-Gervais-les-Bains (74)**

Décision n° 08214U0220

n° 770

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 3 - JUIL. 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2014203-0007 du 22/07/2014 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), reçue le 07/05/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0220 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 29 juin 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 29 juin 2015 ;

Considérant que la présente révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a notamment pour objet le développement touristique et démographique (résidents permanents) de la commune ;

Considérant que pour ce faire, le projet communal prévoit l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs engendrant une consommation d'espace relativement importante ;

Considérant que les projets touristiques prévus sur les zones AUB du Bettex « cœur de station » et « route des Communailles » doivent être appréhendés de manière globale ;

Considérant la programmation envisagée sur la zone de l'Essey : 45 000 m<sup>2</sup> (maximum) de surface pour des équipements ou hébergements touristiques, avec comme objectif souhaité la réalisation d'une opération unique de type club/club hôtel qui occupe l'ensemble du site (avec une liaison directe au domaine skiable) ;

Considérant que ces deux derniers points impliquent une procédure UTN (Unité Touristique Nouvelle) pour les aménagements projetés (secteur Essey et secteur Bettex) ;

Considérant que, réglementairement, la révision d'un PLU d'une commune en loi montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation implique une évaluation environnementale systematique ;

Considérant par ailleurs que la zone à urbaniser de l'Essey comprend un périmètre de zone humide identifié et référencé sous 74ASTER2430 d'une surface de 6363m<sup>2</sup> et que le projet prévu est susceptible d'avoir des impacts (directs et indirects) sur celle-ci ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Saint-Gervais-les-Bains est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

### **Article 1**

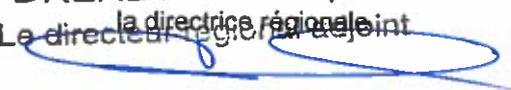
En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs, notamment et le cas échéant au titre de la loi sur l'eau, des UTN et des espèces protégées.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
DREAL Rhône-Alpes  
la directrice régionale  
Le directeur régional  
  
Jean-Philippe DENEUVY

#### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

